

GE_GERICHTE ACJC/334/2025 vom 26. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_334_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/334/2025 du 26 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/334/2025 del 26 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 3 CPC), à l'encontre d'une décision finale statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable (art. 308 al. 2, art. 319 let. a CPC). Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

- 13/22 -

C/22260/2022

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les intimés n'étaient pas débiteurs de l'entier des honoraires réclamés. Il soutient que ceux-ci demeurent tenus de s'acquitter de tout montant non couvert par leurs assurances de protection juridique.

E. 2.1

Il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat de mandat, conclu à titre onéreux au vu de l'activité professionnelle du recourant (cf. art. 394 al. 3 CO; cf. ég. CHAPPUIS et al., La profession d'avocat, Schulthess 2021, n. 1813). Les honoraires dus à un avocat en vertu du mandat qui le lie à un client sont d'abord fixés selon la convention entre les parties (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Sous réserve de l'art. 12 let. e LLCA, qui interdit à l'avocat de faire dépendre les honoraires du seul résultat de l'affaire, les parties disposent d'une grande liberté dans la détermination du montant des honoraires dus à l'avocat. La convention, expresse ou tacite, peut porter sur le montant des honoraires ou la manière de les calculer. Les parties sont en particulier libres de convenir, au moment de la conclusion du contrat ou postérieurement jusqu'à l'extinction de la relation de mandat, d'honoraires forfaitaires ou d'un tarif horaire, voire d'honoraires en partie liés au résultat de l'affaire (DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Genève - Zurich - Bâle 2012, p. 38).

E. 2.1.1

Les questions relatives à la formation du mandat relèvent des règles générales (WERRO, in Commentaire romand, Code des obligations 1, 3e éd., 2021, ad art. 395 CO n. 1). En application de l'art. 18 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait

- 14/22 -

C/22260/2022 qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.2).

E. 2.1.2

Le fait que le client d'un avocat soit au bénéfice d'une assurance de protection juridique ne change rien à la nature des rapports entre ceux-ci: en soi, la relation n'est pas différente dans son essence de celle qui unit un avocat et son mandant en l'absence d'un assureur de protection juridique. Le rôle de l'assurance n'a en effet trait qu'aux aspects financiers de l'intervention d'un avocat lorsqu'elle est nécessaire et non au contenu de ladite intervention en tant que telle (BOHNET/ECKLIN, Avocat et assurance de la protection juridique, in 2ème journée de droit de la consommation et de la distribution, Neuchâtel 2016, p. 64 n. 77). En pratique, il est courant que l'avocat possède une créance envers l'assureur et donc un droit à ce que celui-ci prenne en charge ses honoraires dans les limites prévues par le contrat d'assurance. Cette créance ne découle cependant pas du mandat, mais d'une stipulation pour autrui, au sens de l'art. 112 al. 2 CO, par laquelle le client, assuré, demande à son cocontractant, l'assureur, d'exécuter sa prestation en faveur d'un tiers, à savoir l'avocat (BOHNET/ECKLIN, op. cit., p. 81s., n. 124 à 127). Les honoraires de l'avocat sont ainsi garantis par l'assureur, dans le cadre de la limite de couverture généralement prévue. Néanmoins, l'avocat demeure justifié à réclamer ses honoraires directement à son mandant. Même s'il bénéficie d'une stipulation pour autrui parfaite, la relation de mandat que l'avocat entretient avec son client demeure prioritaire en rapport à ladite stipulation, qui détermine simplement le mode d'exécution du contrat d'assurance liant l'assureur de la protection juridique et l'assuré (BOHNET/ECKLIN, op. cit., p. 86s., n. 142 s.). L'avocat peut notamment être fondé à réclamer ses honoraires directement à son mandant dans trois cas particuliers : lorsque l'assureur refuse sa prestation sur la base du contrat d'assurance, lorsque la couverture prévoit une limite relative à la valeur litigieuse et un calcul au prorata lorsqu'elle est dépassée et enfin, lorsque la couverture maximale garantie est purement et

simplement dépassée. Dans ces deux dernières hypothèses, l'avocat devra prendre garde d'informer son client quant aux limites de la couverture ou son dépassement lorsqu'il se profile. Il devra également veiller à lui réclamer une provision suffisante, sous peine de faire face à une contestation civile de la part de son client ou à une procédure disciplinaire en cas de plainte (BOHNET/ECKLIN, op. cit., p. 87, n. 144).

- 15/22 -

C/22260/2022 Lorsque l'avocat ne dispose pas d'une couverture suffisante, ou s'approche du plafond qui lui a été imposé par l'assureur, il a l'obligation d'en tenir régulièrement informé son client, au titre de son propre devoir de diligence (SUBILIA, in Commentaire romand LCA, Bâle 2022, ad art. 167 OS n. 67).

E. 2.1.3

En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 135 III 259 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_496/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.1). A Genève, à teneur de l'art. 34 LPAv (E 6 10), les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. Les honoraires s'évaluent en général d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire, en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci. Il n'y a pas d'étalon précis pour déterminer le montant des honoraires, les manières d'agir variant selon le caractère et le comportement de chaque avocat - plus ou moins cher, plus ou moins expéditif ou rationnel. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences (COURBAT, Profession d'avocat - Lettre d'engagement et taxation des honoraires, in JdT 2021 III p. 4 ss).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que les intimés ont d'emblée informé le recourant du fait qu'ils disposaient de polices d'assurance de protection juridique et qu'ils entendaient que celles-ci couvrent ses honoraires, sous réserve de leur acceptation de prendre à leur charge la part de son tarif horaire qui n'était pas admise par les compagnies d'assurance, soit un montant de 100 fr. brut par heure. Dans ces conditions, le recourant devait nécessairement comprendre que les intimés souhaitaient qu'il ne déploie qu'une activité dont le principe et l'étendue seraient couverts par les polices d'assurance dont ils disposaient, et qu'il lui incombait de s'assurer en tout temps que tel soit le cas, en s'adressant lui-même aux compagnies en question. On relèvera notamment que la compagnie H_____ a d'emblée signifié au recourant qu'il devait la recontacter au terme de son examen préalable du dossier avant d'entamer d'autres démarches. Si les compagnies d'assurance ont pu ensuite accepter de couvrir des honoraires dont l'étendue dépassait celle de la couverture préalablement accordée, elles ont notamment signifié au recourant qu'elles le faisaient à titre exceptionnel et lui ont rappelé à plusieurs reprises qu'il lui incombait de solliciter une extension de couverture

- 16/22 -

C/22260/2022 avant d'entreprendre ou de poursuivre d'autres démarches pour le compte des intimés. A une reprise au moins, le recourant a lui-même accepté de limiter le montant de ses honoraires afin que ceux-ci n'excèdent pas l'étendue de la couverture préalablement accordée. Comme l'a retenu le Tribunal, ceci démontre que le recourant était conscient de son obligation de respecter les limites fixées par les compagnies d'assurance et de ne pas facturer aux intimés des heures qui n'auraient pas été préalablement approuvées par celles-ci. Les intimés, qui étaient nécessairement informés de ce qui précède, pouvaient pour leur part de bonne foi considérer que le recourant n'engagerait pas des démarches potentiellement non couvertes par les compagnies d'assurance sans solliciter d'extension de couverture ni, en cas de refus des compagnies d'assurance, sans les informer expressément de ce que la poursuite desdites démarches serait désormais intégralement à leur charge. Telle était donc la convention passée par les parties au sujet des honoraires du recourant.

E. 2.2.1

Or, en l'espèce, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, le recourant n'a pas sollicité d'extension de couverture, ni averti les intimés d'une possible absence de couverture après l'envoi de sa note d'honoraires du 18 janvier 2021, laquelle excédait déjà, quant aux nombre d'heures facturées, l'étendue de la dernière extension de couverture accordée. Si la note susvisée a certes été réglée par les compagnies d'assurance (et par les intimés dans la mesure initialement prévue), une extension supplémentaire n'a ensuite été accordée, la compagnie H_____ ayant elle-même prié le recourant d'estimer le nombre d'heures encore nécessaires à l'accomplissement de son mandat, que pour une dizaine d'heures d'activité. A ce stade, le recourant n'a pas cherché à déterminer si cette extension couvrait l'activité déployée dans l'intervalle, ou si elle concernait son activité future. Il n'a pas non plus averti les intimés de ce que le nombre d'heures ainsi accordé était atteint et/ou serait dépassé à l'avenir. Ce faisant, le recourant a manqué à son obligation de diligence, au sens des principes rappelés ci-dessus. Il ne pouvait alors consacrer au dossier des intimés une vingtaine d'heures, puis facturer celles-ci dans la note d'honoraires litigieuse du 13 janvier 2022, comme il l'a fait. Il devait donc s'attendre à ce que les compagnies d'assurance refusent de prendre en charge les heures excédant la limite de l'extension préalablement accordée. Bien que le paiement de ses honoraires demeure principalement du ressort des intimés en vertu du mandat conclu avec ceux-ci, il ne peut aujourd'hui réclamer le paiement desdites heures aux intimés, dès lors qu'il n'a pas lui-même entièrement respecté les termes de la convention passée avec ceux-ci au sujet de sa rémunération. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a accordé au recourant que le solde de 100 fr. par heure dû par les intimés sur les heures bénéficiant de la couverture d'assurance dans sa note d'honoraires du 13 janvier 2022 (ou dans la seconde version de cette note, datée du 8 avril 2022 et portant sur la même période, étant

- 17/22 -

C/22260/2022 précisé que l'on ignore les raisons pour lesquelles le total de cette dernière diffère à la hausse de celui de la première version). A ce propos, le recourant ne conteste pas le calcul par lequel le Tribunal a arrêté le solde susvisé à 189 fr. 90, après déduction de la provision de 2'000 fr. versée par les intimés au mois de février 2022. Le recours sera par conséquent rejeté en tant qu'il porte sur le paiement de ladite note d'honoraires.

E. 2.2.2

S'agissant de la note d'honoraires subséquente, datée du 13 avril 2022 et portant sur la période du 13 janvier 2022 au 29 mars de la même année, le recourant n'établit pas avoir informé les intimés de ce que leurs compagnies d'assurance n'entendaient pas leur accorder de nouvelle extension de couverture en sus de celle accordée pour la période précédente, limitée à une dizaine d'heures seulement, avant le 2 mars 2022. Ce n'est qu'à compter de la communication effectuée à cette date qu'il a donné aux intimés l'occasion de s'opposer à la poursuite des activités déployées pour leur compte, s'ils ne souhaitaient pas que le coût de celles-ci soit désormais entièrement à leur charge. Pour leur part, les intimés n'ont pas réagi avant le 29 mars 2022, date à laquelle ils ont notamment fait part à l'intimé de leur souhait de poursuivre avec un autre conseil le recouvrement des sommes qu'ils estimaient leur être dues. Dès lors, c'est également à bon droit que le Tribunal n'a condamné les intimés à prendre entièrement en charge les honoraires et frais de l'intimé que pour la période du 2 au 29 mars 2022, en sus du supplément horaire de 100 fr. dû sur les heures effectuées entre le 13 janvier et le 1er mars 2022. Il est à ce propos constant que les intimés auraient été tenus de s'acquitter de ce supplément même si le recourant avait sollicité et obtenu une extension de couverture pour la période concernée. Au surplus, le recourant ne conteste pas davantage le calcul opéré par le Tribunal, au terme duquel celui-ci a arrêté à 1'872 fr. 65 le montant dû par les intimés sur sa note du 13 avril 2022. Taxes comprises, ce total correspond correctement à 1'346 fr. 25 pour deux heures et trente minutes d'activité du 2 au 29 mars 2022, 323 fr. 10 TTC pour le supplément de 100 fr. sur trois heures d'activité du 13 janvier au 1er mars 2022, ainsi que 203 fr. 30 au titre des frais de commandements de payer, qui ne sont pas davantage contestés. Le recourant sera dès lors également débouté de ses conclusions relatives au paiement de sa note d'honoraires du 13 avril 2022.

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal n'a prononcé la mainlevée des oppositions formées par les intimés aux commandements de payer susvisés qu'à concurrence du total des montants alloués sur les notes d'honoraires du recourant des 13 janvier et 13 avril 2022, soit à hauteur de 2'062 fr. 55 plus intérêts (189 fr. 90 + 1'872 fr. 65). Le recours sera également rejeté sur ces points.

- 18/22 -

C/22260/2022

E. 3

Dans un dernier grief, le recourant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens de première instance, bien qu'il ait obtenu partiellement gain de cause, au motif qu'il était représenté par une associée de son Etude.

E. 3.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 1 CPC).

E. 3.1.1

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Ils sont fixés selon le tarif cantonal. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC, qui renvoie à l'art. 96 CPC). Le défraiement du représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la

valeur litigieuse. Il est fixé à Genève, dans les limites figurant dans le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (E 1 05.10 - RTFMC), d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 LaCC; art. 84 RTFMC). L'art. 85 al. 1 RTFMC stipule que pour les affaires pécuniaires dont la valeur litigieuse est comprise entre 5'000 fr. et 10'000 fr., sans préjudice de l'art. 23 LaCC, le défraiement est de 1'250 fr. plus 23% de la valeur litigieuse dépassant 10'000 fr., plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC.

E. 3.1.2

L'art. 95 al. 3 CPC ne limite pas la prise en considération des frais de représentant au cas où ils étaient nécessaires. En conséquence, ni le juge, ni le droit cantonal ne peuvent écarter la couverture de frais de mandataire professionnel réellement consentis par une partie et conformes aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule (ATF 144 III 164 consid. 3.5). Il importe également peu que la partie puisse se faire rembourser ses frais de mandataire, par exemple par un assureur. Il faut cependant qu'une rétribution soit réellement due au représentant professionnel en question (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 27 ad art. 95 CPC). Seul le défraiement d'un représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC peut par ailleurs être pris en considération dans le cadre de l'art. 95 al. 3 let. b CPC. Ne peuvent en conséquence entrer en ligne de compte les prestations, facturées ou non, d'un autre conseil juridique (notaire, conseiller juridique indépendant, employé d'un service juridique d'une gérance, d'une banque, d'une fiduciaire, etc.; TAPPY, op. cit., n. 28 ad art. 95 CPC). Les personnes morales qui mènent le procès par le truchement d'avocats employés ou organes de la société agissent ainsi sans représentant professionnel et ne

- 19/22 -

C/22260/2022 peuvent prétendre à des dépens au sens de l'art. 95 let. b CPC; tout au plus peuvent-ils être indemnisés, le cas échéant, selon la let. c de cette disposition. De même, lorsqu'un canton n'a pas jugé utile de mandater un avocat externe mais agit par son service juridique, il est parfaitement admissible de retenir que la défense de ses intérêts entre bien dans le cadre des activités habituelles de ce service, qui dispose de personnel spécifiquement formé pour assurer sa défense dans un cadre judiciaire, de sorte qu'il n'a pas droit à des dépens (STOUDMANN, in Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 24 ad art. 95 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, on ne saurait refuser au recourant la prise en considération de ses frais de représentation au motif qu'il est lui-même avocat inscrit au barreau et qu'il aurait pu assurer lui-même la défense de ses intérêts. Un tel refus serait contraire non seulement aux principes jurisprudentiels rappelés sous consid. 3.1.2 ci-dessus, mais également aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat, étant observé que les Us et Coutumes de l'Ordre des avocats genevois prescrivent à ses membres de se faire assister par un confrère dans l'éventualité d'un procès personnel (cf. art. 6 desdits Us et Coutumes, éd. 2021). Le fait que le recourant ait choisi de se faire représenter par son associée au sein de son Étude ne saurait en principe faire davantage obstacle à l'allocation de dépens à ce titre, dès lors que ceci reviendrait à contourner le principe du libre choix de l'avocat, ancré notamment à l'art. 3 al. 1 LPAv. Plus délicate est en revanche la question de savoir si la représentante choisie par le recourant a été effectivement rémunérée par celui-ci. En l'occurrence, le recourant n'a

pas déposé de note de frais, comme la loi l'autorisait à le faire. Il n'a pas non plus indiqué le nombre d'heures que son conseil avait effectivement affecté au travail lié à la procédure de première instance. Avec le recourant, il faut cependant admettre que son associée peut effectivement prétendre à une rémunération pour son activité. Elle est formellement l'auteur de la demande déposée pour son compte et a régulièrement comparu à ses côtés devant le Tribunal. Les allégations des intimés selon lesquelles le recourant aurait lui-même rédigé la demande en question et géré la défense de ses intérêts ne sont pas vérifiables, ni vérifiées. Le fait que l'associée du recourant ait éventuellement pu renoncer à toute rémunération, compte tenu de la qualité de son mandant, n'est ici pas déterminant. En pareil cas, l'associée du recourant subirait un manque à gagner pour le temps qu'elle a consacré au présent procès, plutôt qu'à d'autres dossiers, et ce manque à gagner doit être indemnisé. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le cas d'espèce doit être distingué de celui de personnes morales ou de collectivités publiques comparaisant par le biais d'avocats employés par leurs services, au sens des principes rappelés ci-dessus. A la différence de ces derniers, l'associée du recourant n'est pas son employée, ni celle de son Étude, et surtout n'a pas pour activité première, ni même

- 20/22 -

C/22260/2022 courante, de défendre les intérêts de celui-ci, ou ceux de ladite Étude, mais bien ceux de ses propres clients. Pour ces motifs, il faut admettre que le recourant peut en l'espèce prétendre à un juste défraiement de son représentant professionnel, au sens de l'art. 95 al. 3 CPC. Il reste à en déterminer le montant, sur la base du tarif cantonal.

E. 3.3

En l'occurrence la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à 7'806 fr., ce qui détermine à 1'895 fr. le montant de l'indemnité calculée selon l'art. 85 al. 1 RTFMC. Le recourant n'ayant obtenu en première instance qu'environ un quart de ses conclusions (2'062 fr. sur 7'806 fr., soit 26,4%), il se justifie de lui accorder un quart de l'indemnité susvisée. Cette proportion est identique à celle retenue pour les frais judiciaires de première instance et n'est pas remise en cause en tant que telle. Ceci détermine à 475 fr. en chiffres ronds (1'895 fr. / 4 = 473 fr. 75) le montant que les intimés seront condamnés à verser au recourant à titre de dépens de première instance. Le recours sera donc admis sur ce point et le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'100 fr. (art. 13, 17 et 38 RTFMC) et laissés à la charge du recourant, qui succombe pour l'essentiel (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés comparant en personne et ne justifiant pas de démarches particulières, il ne leur sera pas alloué de dépens de recours (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/22260/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/5125/2024 rendu le 26 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans

la cause C/22260/2022. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point: Condamne D_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 475 fr. à titre de dépens de première instance. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'100 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

- 22/22 -

C/22260/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.